

BGer 9C 40/2021 vom 8. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_40_2021

FR: TF 9C 40/2021 du 8 février 2021

IT: TF 9C 40/2021 del 8 febbraio 2021

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
08.02.2021 9C 40/2021 (9C_40/2021) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 08.02.2021 9C 40/2021 (9C_40/2021) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 08.02.2021 9C 40/2021 (9C_40/2021)

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_40/2021 Arrêt du 8 février 2021 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Caisse suisse de compensation, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants, recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 19 novembre 2020 (C-4793/2019). Vu : le jugement que le Tribunal administratif fédéral, Cour III, a rendu le 19 novembre 2020 dans la cause opposant A. _____ à la Caisse suisse de compensation, le recours interjeté par A. _____ contre ce jugement, la lettre du 24 décembre 2020 par laquelle le Tribunal fédéral a informé A. _____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de recours était possible, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'occurrence, le jugement attaqué a été rendu dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision sur opposition de l'intimée du 27 août 2019, laquelle porte sur la compensation d'une créance en restitution de prestations versées à tort avec une rente de vieillesse, que le recourant n'argumente pas sur la compensation de la créance avec la rente de vieillesse, seul objet de la contestation, mais uniquement sur l'existence de la créance en restitution de prestations, laquelle a toutefois fait l'objet d'une décision passée en force qui ne saurait être revue dans le cadre du présent procès, que ce faisant, le recourant n'expose pas en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit en tant qu'il confirme le bien-fondé de la compensation à concurrence d'une retenue mensuelle de 700 fr., que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à

l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 8 février 2021 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.